

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cgi-fr.fr

Demande n° FR-2022-02857



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CGI France

Le Titulaire du nom de domaine : La société C2T MULTIMEDIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cgi-fr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 13 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cgi-fr.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je vous écris en tant que Conseil de la société CGI France, société immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 702 042 755.

La société CGI France (ci-après « CGI ») est titulaire du nom de domaine « cgi.fr » et voit sa réputation gravement entachée par l'enregistrement réalisé par la société LWS du nom de domaine CGI-FR.FR.

En effet, la personne ayant enregistré le nom de domaine – et qui n'est pas la société C2T Multimédia, comme indiqué sur le who is et comme celle-ci a pu me le confirmer par écrit (mail en pj)- utilise ce nom de domaine pour envoyer des courriers électroniques avec une adresse email excessivement voisine de celle ma cliente.

Ainsi les mails envoyés grâce au nom de domaine se terminent en @cgi-fr.fr, alors que l'adresse du site internet de CGI est bien cgi.fr.

Dès lors, l'entité ou la personne ayant enregistré le nom de domaine CGI-FR.FR, se sert de ce nom de domaine pour commander divers éléments (dont du champagne en grande quantité) au nom de la véritable société CGI.

Bien évidemment, cette dernière n'a jamais passé une quelconque commande mais se voit ensuite contactée directement par les différents prestataires qui lui réclament le paiement de leurs factures.

Cet état de fait cause bien évidemment un préjudice à la société CGI, tant en termes de ressources mobilisées en interne que d'images.

Ce faisant, la société CGI rapporte bien la preuve de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Par ailleurs, CGI est titulaire de la marque française « CGI » enregistrée auprès de l'INPI sous le numéro 3125415 depuis le 11/10/2001.

Dès lors, la situation détaillée plus haut rentre dans le cadre de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques et justifie la demande de suppression.

Enfin, il est important de préciser qu'en dépit de divers contacts avec la société ayant procédé à l'enregistrement du nom de domaine, la société LWS, en ce compris une mise en demeure adressée le 19 janvier dernier (en pj) la société LWS n'a procédé à aucune action, ne serait-ce que pour suspendre le nom de domaine cgi-fr.fr.

La société CGI a même déposé plainte, et a écrit différents mails à LWS par l'intermédiaire de son directeur de la sécurité Monsieur [Prenom NOM] en date du 6 décembre notamment, sans qu'une réponse ne lui soit jamais apportée, pas plus qu'à moi-même.

C'est dans ce contexte que la société CGI se voit contrainte de saisir votre commission, afin que soit procédé à la suppression du nom de domaine CGI-FR.FR

Je vous souhaite bonne réception de la présente et reste disponible pour toute précision que vous souhaiteriez.

Pj :

Courriel de la société C2T Multimédia au représentant du Requérant

Courriel du directeur de la sécurité de la société CGI à LWS en date du 6 décembre 2021

Plainte pénale déposée par la société CGI

Mise en demeure adressée à LWS par le représentant du Requérant.».

Le Requérant a demandé à titre principal la suppression du nom de domaine et à titre subsidiaire sa transmission.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier, l'extrait Kbis de la société CGI France, la notice complète de marque et l'extrait de base Whois, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cgi-fr.fr> est similaire :

- À la marque semi-figurative française « CGI » numéro 3125415 enregistrée le 11 octobre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 41 et 42 ;
- À la dénomination sociale du Requérant, la société CGI France immatriculée le 13 février 2007 sous le numéro 702 042 755 au R.C.S. de Nanterre ;
- Au nom de domaine <cgi.fr> enregistré le 12 novembre 2001 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cgi-fr.fr> est similaire à la marque semi-figurative française antérieure « CGI » numéro 3125415 enregistrée le 11 octobre 2001 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la marque « CGI », reprise à l'identique, suivie des lettres « fr » faisant référence au code pays du territoire français sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CGI France est titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « CGI » numéro 3125415 enregistrée le 11 octobre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 41 et 42 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <cgi.fr> enregistré le 12 novembre 2001 ;
- Le nom de domaine <cgi.fr.fr> est la reprise à l'identique de la marque « CGI » et du nom de domaine <cgi.fr> du Requérant, signes auxquels ont été associés les lettres « fr » faisant référence au code pays du territoire français sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <cgi.fr.fr> sur le modèle [prenom.nom]@cgi.fr.fr afin de passer des commandes de produits au nom du Requérant ;
- La société C2T MULTIMEDIA a affirmé, par mail du 14 janvier 2022, au représentant du Requérant :
 - Ne pas être à l'origine du dépôt du nom de domaine <cgi.fr.fr> ;
 - Être victime d'usage frauduleux du nom de leur société par le Titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <cgi.fr.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cgi.fr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <cgi.fr.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

